

Rasp PJ XW 141/
Jbis

POST-SCRIPTUM

Au Précis des Syndics CAROL,

Contre les Héritiers SABATIÉ.

Nous sommes certainement de l'avis que l'analyse ci-dessus du plaidoyer de notre avocat suffit pour le jugement du procès, et que l'exposé des moyens et la discussion du seul point important ne laisse rien à désirer. Mais les héritiers Carol, qu'une plaidoirie déloyale a remplis d'indignation, et à qui l'honneur commande de défendre la mémoire d'un père lâchement outragé, ayant témoigné le désir de présenter l'importante réfutation de certains faits, nous nous empressons d'y accéder, et de repousser les ignobles mensonges et les calomnies combinées dont on a surchargé cette cause, avec l'intention d'y noyer la seule question à décider.

Nous serons clairs et nets; c'est avec des faits et des pièces que nous confondrons tant d'audace et d'imposture.

On a voulu jeter des doutes sur la loyauté de la cession. On avait besoin pour cela de représenter notre auteur se créant des reprises chimériques, et préparant d'avance les moyens de tromper Sabatié père.

Pour y parvenir on a dit :

- 1.° Qu'il était faux que Sabatié fils eût assisté à l'arrêté du compte à Barcelone;
- 2.° Que feu Joseph Carol arrêta le compte avec un mineur;
- 3.° On a soutenu que la lettre confidentielle du 21 juillet 1804 (2 termidor an 12), avait été écrite un mois avant la cession, que feu Carol en l'écrivant avait pour but de tromper Sabatié père, que ce dernier n'eut aucune connaissance des réclamations des Pallerola

avant la cession, et que déjà ces débiteurs avaient soutenu ne rien devoir.

Vous allez connaître, Messieurs, la bonne foi de toutes ces allégations. Nous reprenons :

1.° On dit que Sabatié fils n'était point à Barcelone lors de la clôture du compte.

On a persisté, malgré nos dénégations, et les preuves que nous en donnâmes en première instance, à soutenir cette imposture. On sait pourtant que le sieur Steinmann, homme très-versé dans les liquidations commerciales, ami du sieur Sabatié et son associé à Paris, s'était rendu à Barcelone en même temps que notre père, qu'il travaillait aux relevés des comptes, et représentait le sieur Sabatié dans ces opérations; il est notoire que Sabatié s'y rendit aussi lui-même, quoiqu'il y fût représenté, et qu'il y passa près de deux mois.

Voici en preuve de ces faits une série de lettres que nous rapportons sans commentaire.

« SABATIÉ à son Associé, alors à Barcelone.

» Garges, près Paris, le 19 juillet 1802:

(Au dossier, sous cote A, n.° 1).

..... » MONSIEUR STEINMANN m'avait fait part de votre arrivée en
» santé, et m'avait dit que vous aviez mis de suite la main à la besogne;
» je crois bien que les chaleurs doivent vous empêcher d'y apporter
» toute l'activité, etc.
»
» Je suis sûr que vous ne négligez rien pour hâter le terme; mon
» projet étant d'aller à Toulouse, je serai bien charmé de pouvoir
» aller voir ce qui se passe à Barcelone; plusieurs motifs doivent
» m'y engager: nous serions mieux à portée de nous CONCERTER,
» et de voir le parti qui conviendra le mieux à nos intérêts avec
» la maison de Barcelone. J'espère, comme vous, qu'avec de la
» patience et du travail, nous viendrons à bout de tout.

» SABATIÉ, signé. »

« SABATIÉ à Jh. CAROL , à Barcelone.

« (*) *Toulouse* , le 26 fructidor , 3 septembre 1802.

(Sous cote A , n.º 2).

» JE partirai dans quelques jours pour aller vous rejoindre ; mais
» dans les circonstances il convient que je reste au moins huit
» jours , etc..... »

Sabatié , en effet , se rendit alors à Barcelone ; il en repartit vers
la mi-novembre.

Une autre lettre en preuve , sous cote A , n.º 3.

« *Perpignan* , 28 brumaire an 11 (19 novembre 1802).

» A M. Jh. CAROL , à son passage à Perpignan.

» JE pars , mon cher Carol , avec le regret de manquer , en par-
» tie , à la promesse que je vous avais faite de vous attendre ; mais
» l'empressement que j'ai de rejoindre ma femme et ma famille l'em-
» porte , après cependant avoir resté près de deux jours dans l'attente
» de vous embrasser. La santé de l'ami Desazars m'affecte. J'ai été
» cependant un peu rassuré , à cet égard , par deux Messieurs *qui*
» *étaient partis* APRÈS NOUS DE BARCELONE , et qui lui avaient parlé
» à la *Fontaine-d'Or* , etc.

»

» Steinmann et sa femme , avec le reste de la caravane , sont
» partis depuis hier pour Toulouse.

» SABATIÉ , *signé.* »

(*) Les passages afférens sont soulignés dans les lettres originales.

« Toulouse, le 1.^{er} décembre 1802.

SABATIÉ à SALVADOR PALLEROLA, à Barcelone.

(Cotée A, n.^o 4).

»

» JE dois vous témoigner, mes chers amis, tout le plaisir que
» j'éprouve d'avoir fait la connaissance d'une famille si estimable à
» tous égards, et d'avoir des liaisons d'intérêt avec vous; mais il faut
» organiser votre maison de manière qu'elle profite de tous les
» avantages dont elle est susceptible, et faire activer les rentrées;
» c'est là le point essentiel, etc.

»

» Nous allons, avec l'ami Carol, prendre des arrangemens pour
» l'avenir. Je me plais à croire que tout se fera avec l'intelligence
» et l'amitié qui nous unit depuis si long-temps; *il me tardera après*
» *de vous voir ici pour* CIMENTER NOS ACCORDS, *et pour former le*
» *plan de la gestion*, et pour vous embrasser, etc. (1). . .

»

» *Veuillez m'envoyer le compte de mes petites dépenses et dé-*
» *boursés pendant mon séjour à Barcelone*, etc....

» SABATIÉ, signé. »

On avait à craindre de notre part les preuves matérielles de ce voyage, mais on espérait se sauver par un rapprochement de date; on disait: « Le compte arrêté porte la date du 25 juillet 1802, et » Sabatié ne fut à Barcelone qu'en septembre suivant, donc il ne put » être présent à l'arrêté de compte. »

(1) Voilà l'homme qu'on a représenté à l'audience comme ne s'étant jamais mêlé de l'affaire d'Espagne, ayant demeuré étranger aux réglemens des comptes, et ne s'étant même pas rendu à Barcelone.

Une explication et deux lettres vont renverser ce loyal raisonnement.

Dans toutes les maisons de commerce on a pour usage (ce qui , au reste , est indispensable pour le travail du calcul des intérêts) de fixer à l'avance une date à laquelle on arrête les écritures et les comptes , qui n'est jamais celle où l'on signe réellement. A Barcelone , on avait fixé celle du 25 juillet , mais cela n'indiquait aucunement qu'à cette époque toutes les opérations fussent terminées.

Pour l'établir , nous prenons dans un mémoire imprimé et signifié par nos Adversaires , et que nous remettons sous côte B , deux lettres de notre auteur , qu'ils nous opposaient eux-mêmes alors. (Voir folio 13 et 14 dudit mémoire.)

« Barcelone , le 7 juillet 1802.

» CAROL à SABATIE père.

» MONSIEUR et cher ami , j'ai reçu votre lettre du 29 passé. Je
» vous remercie de ce que vous me dites d'obligeant à raison de ma
» santé , qui grâce à Dieu se soutient malgré les chaleurs excessives...
» Nous continuons à mettre les écritures en règle et à relancer tous
» les comptes , après les avoir vérifiés un à un. JE SENS QUE NOTRE
» OPÉRATION ICI SERA PLUS LONGUE QUE JE NE CROYAIS D'ABORD. J'aurai
» soin de vous instruire de tout , lorsque j'y verrai clair et à mesure
» que nos travaux avanceront....

« Barcelone , le 15 septembre 1802.

» Le même au même.

» JE vous aurais écrit plutôt , mais j'ai suspendu de le faire , dans
» l'espérance où j'étais de pouvoir vous dire quelque chose de positif
» sur le résultat de nos travaux ici ; je ne puis encore me donner
» cette satisfaction. »

D'après ces preuves géminées , nous pouvons terminer la discussion de ce point , en disant , avec assurance , à nos Adversaires : donc

le compte courant n'était pas arrêté le 25 juillet 1802 ; il ne pouvait l'être encore au 15 septembre suivant , il ne le fut en réalité que dans le courant d'octobre , *valeur du 25 juillet précédent* ; donc Sabatié fils assista à sa clôture et à son arrêté , donc les héritiers Sabatié sont convaincus de ce premier mensonge.

2.º On a osé soutenir l'assertion dégoûtante que le compte d'Espagne avait été réglé et arrêté avec un mineur , qu'on a appelé quelquefois le jeune Pallerola...!

Cette calomnie est nouvelle dans la bouche des Sabatié. Ils ont réservé ce moyen de leur façon pour *leur seconde saisie-arrêt*.

Répons , pour les réfuter , ce qui est prouvé par tous les documens de nos immenses procès.

Les opérations importantes du réglément de ce compte furent suivies ;

Du côté de la maison de Toulouse ,

Par JOSEPH CAROL ,

SABATIÉ fils aîné ,

STEINMANN , son homme de confiance ;

SOUBIRAN , alors employé chez Carol
et Sabatié.

Du côté des Espagnols ,

Par JEAN PALLEROLA fils aîné ,

LOUIS , son frère ;

FRANÇOIS-XAVIER MARTY , caissier ;

BENTURA BAIXENCH , teneur de
livres et neveu de feu
Pallerola ;

La dame veuve PALLEROLA ,

MATHIEU ESTANY , associé commanditaire ;

JEAN TORNÉ , associé ;

MANUEL FLOTATS , aussi associé , et gérant
d'une fabrique d'indienne et d'une
filature , qui faisaient une dépen-
dance de la maison de Barcelone.

Tous ceux que l'on vient de nommer assistèrent aux opérations et

à la signature solennelle du compte, à raison du grand intérêt qu'ils y avaient, et la plupart en furent les collaborateurs.

Voilà les mineurs avec lesquels ce compte aurait été exclusivement arrêté.

Qu'on apprécie, d'après cela, les lettres tronquées, personnelles à Sabatié fils aîné, et qu'il n'a pas craint de nous faire opposer par ses cohéritiers.

3.^o Examinons maintenant la lettre confidentielle du 21 juillet 1804, pour réfuter les ignobles conséquences qu'on s'est efforcé d'en tirer.

Quelques faits préliminaires vous mettront à même, Messieurs, de mieux saisir notre défense sur ce point, et de mieux vous convaincre que la bonne foi, était toute du côté de notre auteur dans les accords faits avec Sabatié père.

Veillez, Messieurs, porter surtout votre attention sur les dates.

1.^{er} mai 1802, Arrêté du compte de Sabatié père, que lui-même avait rédigé et soumis à la signature de Carol et Sabatié. Cette maison s'y reconnaît débitrice de 568,463 fr., 3 s., 9 d. On convient que 60 mille livres seront payées à la première réquisition du créancier, et le surplus dans six années et par sommes partielles chaque année, avec l'intérêt à six pour 0/0, de manière que le premier paiement ne devait avoir lieu que le 1.^{er} mai 1804.

C'est ce compte, monument de ruine et d'infamie, dans lequel Sabatié père avait doublé sa créance légitime, et qu'il défendait par des fins de non-recevoir, que la Cour royale de Toulouse a définitivement renversées. Ce compte et ces accords avaient désintéressé Sabatié père; les premiers paiemens stipulés avaient eu lieu et le délai de la première année courait depuis deux mois, quand Joseph Carol se rendit à Barcelone, où son associé fut le joindre. Qu'allaient faire les associés à Barcelone? Ils y allaient pour régler des intérêts majeurs et parvenir à retirer les fonds considérables qui leur étaient dus; ils ne pouvaient pas avoir en vue de préparer un paiement illusoire à Sabatié père, puisque, comme vous venez de le voir, moyennant les accords ci-dessus, Sabatié père avait définitivement réglé ses intérêts.

Cependant ce dernier n'avait , à aucune époque , cessé de prendre , par lui - même , connaissance des affaires et des opérations de la maison Carol et Sabatié. Cette sollicitude , cet intérêt si naturel d'un créancier et d'un père , avait suivi Jh. Carol à Barcelone ; une nombreuse correspondance l'atteste , et prouve surtout que Sabatié père avait une connaissance particulière des sommes considérables qui étaient dues à la maison de Toulouse par celle de Salvador Pallerola. Nous ne voulons pas rendre cet écrit trop volumineux , et nous nous contenterons de mettre deux lettres sous les yeux de la Cour ; elles sont écrites par Sabatié père à Jh. Carol , à Barcelone.

La première du 29 juin 1802 (sous cote C).

«

» Je n'ai jamais douté de l'honnêteté de la maison Salvador
» Pallerola. La mémoire de ce digne homme sera toujours gravée
» dans mon cœur.

» Quant aux affaires de cette maison , je crois qu'il y aura de
» l'ordre. Il n'est actuellement question que de mettre les écritures
» à jour et de procéder à l'état de situation ; *mais cependant je*
» *pense qu'il n'est pas prudent que vous laissiez dans cette maison*
» *une somme aussi forte que celle qui y est déjà , et que si , comme*
» *je le crois , vous continuez votre société , VOUS NE LAISSEREZ QUE*
» LA MISE STIPULÉE POUR VOTRE INTÉRÊT (1).

La seconde du 17 juillet même année (sous cote D).

«

» Vous avez mal choisi votre temps pour votre voyage à Barcelone.
» Je sais , par expérience , que dans cette saison c'est une canicule
» continuelle.... Prenez tout le temps nécessaire pour arrêter votre
» état de situation. Vous devez à présent , étant sur les lieux , sentir
» plus que jamais combien la mort de Pallerola est préjudiciable
» aux intérêts de cette maison..... Je ne vous dis rien des affaires

(1) Cette mise était de 150,000 livres.

» de votre maison , persuadé que Bayle ne manque pas de vous en instruire chaque courrier. »

Cette situation avec les Pallerola fut arrêtée , et le compte fut signé comme nous l'avons dit. Jh. Carol revint à Toulouse vers la fin de novembre 1802.

Une année et demie après , les Pallerola , avec qui la maison de Toulouse avait continué ses relations d'affaires , font part qu'ils ont reconnu des erreurs sur le compte arrêté avec eux , et qu'ils se proposent d'en envoyer le relevé. Disons ici (et bientôt nous en donnerons la preuve) , que ces erreurs n'étaient relatives qu'à une opération sur les farines.

Cette annonce des Pallerola fut suivie de la lettre confidentielle de Joseph Carol , du 21 juillet 1804. C'est ici qu'on a crié à la mauvaise foi , à la fourberie , à la fraude. . . Mots sans portée , vides de sens , comme vous allez le voir , et qui ne prouvent que les moyens honteux dont on se sert pour retenir nos déponilles. L'avocat de nos Adversaires , dont nous n'accusons point les intentions , a ajouté , en renforçant sa voix pour lui donner le ton de la conviction , que Joseph Carol n'avait pas craint de consentir , *un mois après* , la cession à Sabatié père.

Rapprochons les dates pour notre réponse. La lettre est du 21 juillet 1804 , et la cession du 29 messidor an 13 , correspondant au 18 juillet 1805 : il y a donc l'intervalle d'une année entière ; mais on avait besoin de jeter dans l'esprit des magistrats des préventions défavorables. . . D'ailleurs , Messieurs , veuillez bien remarquer la situation des parties et des affaires à cette époque.

Sabatié père n'avait plus rien à démêler avec Carol et Sabatié ; il était parvenu à faire signer son compte , et se trouvant nanti d'un titre , il n'avait qu'à attendre les échéances qui y étaient stipulées. *Personne ne pensait alors , et notre père moins que tout autre , en écrivant la lettre du 21 juillet 1804 , qu'un an après , la cession de la créance sur l'Espagne aurait lieu.*

Lorsqu'on vous a lu cette lettre , Messieurs , on a subtilisé le sens d'une phrase de la manière la plus perfide.

Cette phrase porte :

« Vous avez écrit à la maison que vous alliez nous envoyer le
 » relevé du compte arrêté le 25 juillet 1802 ; j'ai gardé vers moi
 » cette lettre, parce que vous ferriez fort mal, tant par rapport
 » à vous que par rapport à moi. Car aujourd'hui M.^r Steinmann
 » étant parti, ET M.^r SABATIÉ ÉTANT DEVENU PLUS RAISONNABLE, du moins
 » à ce qu'il paraît, nous travaillons à tout terminer ici, et votre
 » relevé de compte viendrait sûrement pour déranger de si heureuses
 » dispositions (1). »

On a soutenu qu'il n'était question que de Sabatié père, que c'était avec lui qu'on travaillait à tout terminer, et là-dessus on a eu le courage de se répandre en torrent d'injures.

Vous presentez déjà, Messieurs, par tout ce qui précède, que Sabatié père était étranger à tout ceci, et que notre auteur ne désignait dans sa lettre que son associé, avec lequel, précisément à cette époque, il était en voie de médiation pour les affaires de la maison de Toulouse et de Paris. . . . De qu'elles qualifications n'aurions-nous pas le droit de flétrir cette criminelle tentative ? . . . Cette lettre nest plus rien pour les héritiers Sabatié s'ils n'en expriment pas ce sens.

Elle demeure donc ce qu'elle a toujours été, une lettre simple, toute naturelle, sans intention de nuire à qui que ce soit. On y voit le désir d'ajourner des difficultés *intérieures*, qui viendraient compliquer encore celles que l'on essaie de concilier dans le moment ; *car enfin, Messieurs, la créance quelle qu'elle fût appartenait à la maison de Toulouse ; elle ne cessa d'être sa propriété, elle ne fut cédée à Sabatié père QU'UNE ANNÉE APRÈS....!*

Mais voici qui est bien propre à compléter les preuves de la grande bonne foi de notre auteur.

La maison de Barcelone devait à la société de Carol et Sabatié des sommes considérables. Les Sabatié n'ont fait semblant d'en douter

(1) Si nous avons besoin de nouvelles preuves de la collusion, tant reprochée dans nos actes et nos écrits, entre les débiteurs et le cessionnaire, nous les trouverions dans cette lettre, donnée par les Pallerola aux héritiers Sabatié....!

que depuis leur collusion avec les débiteurs espagnols. Il paraît que pendant l'année 1803, il s'éleva entre les deux maisons un différend au sujet des conventions sociales : à ce sujet Sabatié fils aîné écrivit à Joseph Carol la lettre suivante, sous la date du 10 brumaire an 12 (2 décembre 1803, sous Cote G.)

« L'obstination de ces débiteurs (des Pallerola) à garder le
 » silence à nos demandes *justes et précises*, ne nous laisse aucun
 » doute sur leur mauvaise volonté à s'acquitter des *sommes consi-*
 » *dérables qui nous sont dues en compte courant*. Leurs réponses
 » évasives sur les objets qui regardent directement les accords de
 » notre société, mettent le comble à leurs mauvais procédés et à
 » l'ingratitude la plus manifeste. C'est donc le cas de faire valoir la
 » plénitude de nos droits par la douceur ou par la force ; et pour
 » cela, il faut se mettre le plutôt possible en route pour Barce-
 » lone. Quand on calcule *les immenses capitaux que la maison*
 » *Salvador Pallerola nous a soutirés*, et qu'on considère l'état de
 » détresse où la nôtre se trouve, et les pertes journalières qu'elle est
 » forcée de faire pour soutenir ce déficit, on ne peut être qu'ému
 » et irrité. »

Ces débiteurs, soit que les fonds immenses qu'ils avaient à la *Vera-Cruz*, où Pallerola aîné s'était rendu pour en activer la rentrée et où il mourut, éprouvassent des lenteurs pour être réalisés, soit qu'ils voulussent échapper à l'exécution des accords, s'étaient montrés difficiles dans leurs relations, comme nous l'avons déjà dit : bientôt après, ils écrivirent la lettre qui motiva la réponse de feu Joseph Carol, du 21 juillet 1804. Malgré sa prière de suspendre l'envoi du relevé qu'ils annonçaient, ils le remirent, néanmoins, à un sieur Garreta, et il a été prouvé dans notre grand procès que c'est Sabatié fils aîné qui le reçut et qui en fit long-temps un mystère à son associé.

Cependant, Sabatié père, qui savait que l'actif le plus clair de la maison était entre les mains des débiteurs espagnols, exprima le désir d'obtenir la cession de cette créance. Il prit une connaissance détaillée des comptes et de la correspondance ; notre père lui soumit même les réclamations déjà faites par les Pallerola, et l'ardeur avec

laquelle il ambitionnait la cession, n'en fut point ralentie, parce qu'il se convainquit de la légèreté de leurs prétentions.

Cette connaissance préalable, donnée à Sabatié père, des premières réclamations des Pallerola est décisive pour la question de la bonne foi, et nous en donnons pour preuve, l'aveu même de Sabatié père, consigné dans le mémoire ci-dessus, coté B. On y lit en effet, page 21 :

« Les réclamations suivirent de près son arrivée à Toulouse, *mais*
 » *elles ne paraissaient relatives qu'à une opération sur les farines ;*
 » CE QUI NE PUT EMPÊCHER MON CLIENT DE PRENDRE UNE CRÉANCE QUE
 » CAROL AVAIT LUI-MÊME ÉTABLIE, *livres en mains, et dont il garan-*
 » *tissait la vérité, la loyauté.* »

Les réclamations des Pallerola se bornaient réellement à quelques erreurs et notamment au compte des farines. On ne soutenait pas, comme on a eu l'impudeur de le dire depuis l'existence du complot et de la collusion, que loin d'être débiteurs ils étaient créanciers. (1)

La vérité, sur ce point, ressort encore du propre aveu de Sabatié père, consigné dans le même mémoire, page 23.

« Les Pallerola, dit-il, répondirent le 24 août 1805 ; ils annon-
 » cèrent avoir envoyé à Carol le relevé des *erreurs*..... Ils
 » annoncèrent encore qu'ils envoyaient un double de ce relevé au
 » sieur Longayrou, ami commun ; et après avoir *exhorté mon client*
 » à en prendre connaissance, *ils témoignèrent d'assez bonnes dis-*
 » *positions pour des arrangements ultérieurs.* »

Ces arrangements ultérieurs, nous pensons comment ils ont dû avoir lieu. Ils donnent suffisamment l'explication de l'inconcevable inaction dans laquelle Sabatié père a resté pendant vingt ans, et des ménagemens qu'il a toujours eu pour les débiteurs espagnols, qui sont aujourd'hui devenus tout-à-fait insolubles ; ils furent portés à ce point, que malgré l'arrêt de la Cour de 1821, qui donne à ses héritiers six mois pour les assigner, ceux-ci laissèrent passer des années sans remplir cette formalité. Ils viennent aujourd'hui prétexter la fièvre jaune et le cordon sanitaire, qui n'ont jamais

(1) Voir la lettre imprimée ci-jointe de MM. Dupuy et Bognol, sous cote E.

interrompu les correspondances commerciales. Nous en donnons pour preuve les certificats ci-joints, sous cote F, pièces.

On peut juger, d'après ces faits, du mérite de cette seconde saisie-arrêt, et de la loyauté de nos Adversaires.

A cet égard nous soumettrons à la Cour une dernière réflexion.

Depuis le commencement de nos procès, Sabatié fils aîné, l'ex-associé de notre auteur, fait tous ses efforts pour faire douter de l'existence de la créance cédée ; c'est lui qui fournit les pièces et les lettres, dénaturées et tronquées, dont on a exprimé les plus odieuses calomnies ; c'est lui qui collude avec les héritiers Sabatié, qui a provoqué leur saisie-arrêt, et qui, récemment encore, vient de faire séjourner son fils à Barcelone, afin d'obtenir du tribunal espagnol, d'accord avec les Pallerola, des jugemens pour essayer d'invalider la vérité et loyauté de la cession.

Hé bien ! ce Sabatié, fils aîné, est cocédant avec notre auteur. Ce vil calomniateur céda comme lui, avec lui, mais seulement avec moins d'empressement que lui, une créance dont ils ont garanti concurremment la loyauté, et de laquelle ils est convaincu mieux que tout autre. Mentir pour nuire à autrui est un crime qui révolte : mais mentir pour se diffamer soi-même, dans l'espoir de donner quelque crédit à d'horribles diffamations contre l'honnête homme qu'on a trompé, dépouillé, ruiné par des moyens que la justice a déjà qualifiés. . . . nous l'avouons, c'est un excès de bassesse et d'audace, que nous n'avons pas le pouvoir d'envisager avec sang-froid.

La Cour va mettre un terme à tant de turpitudes. Nous pourrons enfin, après sept ans, faire exécuter ses arrêts ; elle ne permettra pas que nos Adversaires se jouent plus long-temps de ce que la justice a de plus sacré.

JH. CAROL, *Avocat.*

TOULOUSE,
 IMPRIMERIE DE CAUNES, RUE DES TOURNEURS,
 HÔTEL PALAMINX.